

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Actualité

Date de publication : 06/07/2021

RPPM - Modification du calendrier de la demande de dispense de prélèvement forfaitaire non libératoire pour les plans d'épargne retraite (loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, art. 40)

Série / Division :

RPPM-RCM

Texte :

L'[article 40 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021](#) permet aux personnes physiques de demander l'application de la dispense du prélèvement forfaitaire non libératoire prévue à l'[article 242 quater du code général des impôts](#), au plus tard à la date d'encaissement des produits afférents aux versements réalisés sur un plan d'épargne retraite individuel (au lieu du 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus), afin de ne pas pénaliser les personnes physiques qui n'ont pas été en mesure de l'anticiper l'année qui précède la sortie en capital du plan.

Actualité liée :

X

Document lié :

[BOI-RPPM-RCM-30-20-10](#) : RPPM - Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés - Modalités particulières d'imposition - Prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu applicable aux produits de placement à revenu fixe, aux produits et gains de cession des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017, et aux revenus distribués - Champ d'application

Signataire du document lié :

Christophe Pourreau, directeur de la législation fiscale